III

LES GYNOGRAPHES

OU

IDÉES DE DEUX HONNÊTES FEMMES SUR UN PROJET DE RÈGLEMENT PROPOSÉ A TOUTE L'EUROPE POUR METTRE LES FEMMES A LEUR PLACE ET OPÉRER LE BONHEUR DES DEUX SEXES

LES GYNOGRAPHIES

Projet de règlement proposé à toute l'Europe pour remettre les femmes à leur place et, par ce moyen, travailler efficacement à la réformation des mœurs

ATTENDU le désordre et l'espèce d'anarchie qui règnent de nos jours dans la société civile, il serait à désirer que les nations Européennes prissent des moyens efficaces pour remettre l'harmonie au sein des familles en rendant à ceux qui en sont les chefs naturels l'autorité qu'ils ont laissé usurper au second sexe, entre les mains duquel elle est si visiblement déplacée que cette usurpation fait également le malheur des femmes et des hommes. Pour y parvenir et ne pas faire une loi sujette à trop d'exceptions, il serait à propos que le règlement distinguât les devoirs des femmes dans chaque classe de citoyens, et que chaque titre, sous-divisé en articles, prescrive dans le plus grand détail la manière d'être et toutes les obligations des femmes, soit avant, soit après le mariage.

TITRE PREMIER

Des Filles en général

Comme toutes les lois deviennent inutiles si l'éducation n'a pas disposé à les observer, il serait à désirer que tout ce qui concerne les filles fût réglé de la manière suivante.

I

Education des filles dès le berceau

Les filles devant être durant toute leur vie dans une position différente de celle de l'homme, leur éducation doit aussi différer absolument, et cette différence commencera immédiatement après la naissance des filles. Elles seront emmaillotées suivant l'usage ordinaire un peu corrigé, au lieu que les garçons ne le seront pas du tout, les mouvements de la fille devant être retenus et contraints dès le premier instant de sa vie et se ressentir de la modestie qu'on lui doit inspirer.

II

Conduite générale à leur égard

Au contraire des garçons, qui ne doivent pas être caressés durant leur enfance parce que cela rapetisse leur esprit et leur énerve le caractère, les filles, quoique contrariées dans tous leurs vouloirs, doivent être caressées par les personnes de leur sexe chargées de leur éducation, et conduites par la douceur, mais l'on évitera les baisers donnés et reçus.

III

Manière de leur faire envisager le premier sexe

Il faut de bonne heure inculquer aux jeunes filles qu'elles sont destinées pour l'homme, qui est le chef et le souverain de la société.

En conséquence, le second sexe doit être élevé précisément comme ces jeunes seigneurs qu'on place auprès de l'héritier du trône ; toutes les leçons de soumission et de déférence qu'on donne à ceux-ci conviennent à celles-là ; c'est le moyen d'établir la subordination, de maintenir l'harmonie sociale et de procurer le bonheur des deux sexes.

IV

Occupations des filles

Il faut avoir soin d'exercer les filles, chacune dans leur condition, à ce qu'elles doivent faire lorsqu'elles seront en ménage, c'est-à-dire pour elles la seule science nécessaire et le mérite le plus réel ; les talents agréables y doivent être subordonnés, de manière qu'on ne les donne qu'aux filles qui pourront s'y amuser étant femmes sans omettre aucun de leurs devoirs.

V

Séquestration

L'usage ordinaire, dans les maisons d'éducation publique, d'élever ensemble les jeunes personnes du second sexe, étant préjudiciable à nos mœurs, comme l'expérience le prouve, les filles y seront élevées solitairement le plus qu'il sera possible, et, dans le cas où il serait impraticable de les élever seules, on fera en sorte de mettre une grande disproportion entre les âges de celles qui seront ensemble, de manière qu'il ne puisse y avoir de ces épanchements et de ces communications que l'égalité occasionne ; ainsi, l'on placera dans la même salle d'éducation publique, non seulement les sujets d'âge différent, mais de caractère opposé ; d'où résulteront deux avantages : celui d'empêcher doublement les communications corruptrices, et celui de faire acquérir une souplesse estimable au caractère des filles en les accoutumant à se céder mutuellement et à se plier aux volontés différentes

les unes des autres. L'éducation au sein de la famille, qui est toujours la meilleure, n'aura pas besoin de cette règle ; on y laissera les choses telles qu'elles se trouveront disposées par la nature. Et, comme, en formant les filles, on ne doit pas oublier le premier sexe, nous croyons qu'il sera utile de laisser ensemble les garçons et les filles du premier âge, c'est-à-dire jusqu'à neuf ans dans les villes, et jusqu'à douze à la campagne, ayant souvent eu occasion de remarquer que les filles élevées avec les garçons étaient d'un caractère plus liant, moins bavardes, moins médisantes, d'une sagesse plus solide, et plus raisonnables et plus rassises, et que, d'un autre côté, les garçons élevés avec les filles par des personnes prudentes étaient moins évaporés et moins portés au libertinage.

VI

Études des filles

La première chose que l'on montrera aux filles de toutes les conditions, ce seront les ouvrages de leur sexe : tous les ouvrages d'aiguille ; elles n'auront pas d'autre occupation jusqu'à l'âge de douze ans accomplis, qu'on pourra enseigner les arts agréables à celles des conditions aisées. Pour celles des conditions communes, destinées à mener une vie laborieuse dans leur ménage, l'éducation occupative continuera seule jusqu'à seize ans. A douze accomplis, les filles riches apprendront la danse, la musique et les autres choses d'agrément, ensuite, à lire, et même les langues, mais non à écrire, observant néanmoins de ne donner à ces sciences que l'après-midi, et de laisser toujours au travail la matinée entière, et, ce, jusqu'au mariage. A seize ans accomplis, les filles des conditions communes apprendront l'après-midi ce qui aura du rapport à leur état futur ; ainsi, les sujets destinés au commerce apprendront à lire, à écrire et à compter. Toutes les filles de la populace ne seront occupées qu'au travail, l'écriture et même la lecture ne pouvant leur être que préjudiciables, si ce n'est en

commun, de la manière admise et conseillée dans l'article suivant : au contraire des garçons, que leurs parents seront contraints de faire apprendre à lire et à écrire, avec une peine sévère contre les pères et les fils parvenus à douze ans qui l'auront négligé.

VII

Divertissements

Si les exercices forment le corps, l'étude et les arts, l'esprit, la gaîté forme le cœur et rend le caractère agréable. C'est par cette raison qu'on donnera chaque jour plusieurs heures de divertissement aux jeunes filles dans les maisons publiques d'éducation, et que leurs occupations même n'auront jamais rien du triste attachant de celles des garçons. A l'égard des filles élevées chez leurs parents, il y aura des divertissements publics, savoir : dans les campagnes et pour les conditions communes des villes, tous les dimanches et fêtes ; pour les filles de distinction, et pour les conditions qui peuvent se passer du travail dans les villes, il y en aura tous les jours. Les divertissements publics consisteront, pour les conditions communes, dans la danse et différents jeux d'exercices au grand air dans le beau temps, et, lorsqu'il fera mauvais, en danses à couvert, en lectures récréatives, en chansons agréables et honnêtes, en petits jeux, etc. La lecture sera faite tout haut, par celle qui saura le mieux lire, dans un endroit tranquille et où il n'y aura que celles qui goûteront ce genre de plaisir, les autres ayant la liberté de se livrer ailleurs, pendant ce temps-là, aux différents amusements de dissipation dont nous venons de parler. Les filles de campagne et des conditions communes ne feront jamais de lectures amusantes que celle-là, en égard du besoin qu'elles ont d'employer utilement les journées. Pour les conditions aisées, les divertissements seront plus variés : il y aura des lectures choisies, la musique, le clavecin ; quant à la danse, toute fille honnête ne pourra savoir que le menuet et

figurer des contredanses approuvées, les danses composées et pantomimes ne devant être sues que par les actrices et les prostituées, si l'on réalisait le projet du Tome Ier des *Idées singulières*. Les filles des premières conditions pourront prendre beaucoup d'autres divertissements, comme d'aller aux spectacles et de jouer la comédie; bien entendu qu'on aurait l'attention de ne leur faire mettre en action que les ouvrages de la plus exacte décence, et surtout qu'on leur interdirait les pièces où il y a de ces rôles de soubrette effrontée. Il y aurait encore d'autres divertissements que nous n'indiquons pas, et l'on observerait qu'ils fussent assaisonnés d'un exercice du corps plus ou moins violent, à mesure que les filles, par leur condition, seraient destinées à un travail plus ou moins pénible.

VIII

Service

Les filles ne seront jamais servies que par des filles dans les premières conditions, et, dans les états inférieurs depuis le bourgeois aisé inclusivement et au-dessous, toutes les filles se serviront elles-mêmes et seront chargées de tout ce qui est propre à leur sexe dans les ouvrages de la maison. Et même les filles des premières conditions ne devront être qu'aidées par leurs chambrières dans les choses trop difficiles, comme d'un autre côté on empêchera que les filles et femmes des dernières classes ne soient chargées d'ouvrages qui conviennent absolument aux hommes.

IX

Habits

L'habit des filles sera toujours différent de celui des femmes; toute fille honnête portera une robe comme celles que l'on nomme *à la polonaise*, qui marque la taille, avec une jupe courte, une chaussure basse, et sera toujours coiffée en cheveux qui seront

arrangés par elle-même. L'habit des filles sera pour toutes les classes d'une seule et même couleur. Elles ne pourront porter de bas de soie, ni pierreries, même aux boucles d'oreilles ; tous leurs bijoux ne pourront être que d'argent, et si petits que le prix en soit toujours médiocre, ce qui aura lieu pour toutes les conditions. Leur chaussure sera toujours blanche ou noire, et de la plus grande propreté.

X

Fêtes publiques

Il y aura tous les ans, à même jour, dans toutes les villes, bourgs, villages et hameaux, deux fêtes publiques pour les filles, qui seront célébrées avec la plus grande solennité. La première aura lieu au solstice de juin : on y distribuera aux filles les prix de travail, de propreté, d'adresse, soit à l'ouvrage, soit aux jeux, comme la danse, etc., la seconde, au solstice d'hiver, ou le 21 décembre : on y donnera une récompense aux filles les plus douces, les plus modestes, les plus économes et les mieux entendues. La conduite de chaque fille sera jugée d'après un registre qui contiendra des remarques sur toutes celles d'un même district, comme le prescrit l'article suivant.

XI

Tribunal des filles

Le registre de conduite des filles sera tenu par la dernière, ou les dernières mariées s'il y en a eu plusieurs dans l'année. Elles y inscriront toutes les remarques qu'elles feront elles-mêmes sur les filles ou qui leur seront communiquées par d'autres, mais personne que celle qui inscrit, ou ses associées, ne pourra voir ledit registre, et, à cet effet, il sera déposé dans une chambrette que l'on construira adossée à la sacristie et où personne ne pourra entrer que celles qui auront le droit de censure, lesquelles n'en

pourront découvrir le contenu à qui que ce soit sous les peines les plus graves. On y inscrira les fautes de conduite, les indécences, la négligence dans le travail, le défaut de propreté, les querelles, le manque d'obéissance aux parents, en un mot tout le mal que pourront faire les filles, sur une colonne, et sur l'autre tout le bien, et l'un balancera l'autre, à chacun des jours de fête. Ce jour venu, les jeunes femmes chargées de l'inspection apporteront leur registre dans l'endroit de la ville ou du village le plus commode pour l'assemblée, et, là, à huis-clos devant toutes les filles assemblées et devant les mères de ces filles, elles feront la lecture du registre. Après laquelle lecture les douze plus anciennes mères de famille de la ville ou du bourg n'ayant pas de filles dans l'assemblée jugeront et distribueront les prix ou infligeront les peines.

XII

Prix ou punitions pour les filles

Le prix de bonne conduite, réuni à ceux de travail et de propreté, sera : premièrement, d'être mise au rang des filles à marier dans l'an, secondement, de présider aux divertissements ordinaires avec une cocarde qui sera la marque de cette distinction. Les filles qui approcheront du mérite de celles qui auront eu le prix obtiendront différents grades proportionnés, et ces grades mérités pendant un certain nombre d'années équivaudront à un prix et feront mettre la fille sur le catalogue de celles à marier durant l'année. Les peines seront : premièrement, pour cause grave, l'interdiction du mariage dans l'année, de ne point paraître dans les divertissements et d'être placée la dernière à l'église ; secondement, pour les fautes médiocres, il y aura différentes privations, comme d'être reléguée parmi les petites filles, etc.

XIII

Communication du registre

Quoique le registre de mérite ou de démérite des filles ne doive jamais être communiqué aux hommes, il y aura cependant une exception unique : c'est dans le cas où une fille sera demandée en mariage. Les parents du jeune homme auront droit de se faire lire uniquement l'article de la fille que recherche leur fils. Mais il leur sera défendu de faire part à personne de ce qu'ils auront entendu, sous peine de dommages et intérêts considérables.

XIV

Manque de sagesse

S'il arrivait qu'une fille manquât au plus essentiel de ses devoirs, à la conservation de sa pudicité, elle sera sévèrement punie, dans le cas et de la manière que nous allons détailler. Si c'est par amour qu'une fille, toujours sage et réservée auparavant, ait cédé, elle sera privée de tous divertissements et ne paraîtra plus en public, mais son amant sera obligé de l'épouser, de telle condition qu'il soit. Si une fille a cédé sans aimer, mais par facilité, ou par ambition, elle sera punie comme la première, mais son amant ne sera pas obligé de l'épouser : elle ne pourra prétendre à aucun jeune homme et ne pourra se marier qu'avec une homme veuf, s'il s'en trouve qui veuille bien d'elle ; elle sera privée, ainsi que les filles étant dans le premier cas, du droit de tenir le registre de censure la première année de son mariage et n'aura aucune inspection sur la conduite des filles de son mari, s'il en a ; celles-ci seront soumises à leur plus proche parente. Si la fille a cédé par libertinage, on chargera le père de l'éducation et nourriture de l'enfant, suivant le droit commun, et la fille, si elle est aisée, sera renfermée ; si, au contraire, elle est pauvre, elle sera mise pour servir dans l'Hôpital des femmes à Paris. Toute fille dans les trois cas

ci-dessus sera obligée de quitter l'habillement des filles dès que la grossesse sera reconnue et d'en prendre un mitoyen entre celui qu'elle quitte et l'habit des femmes ordinaires ; mais, dès qu'elle sera mariée, elle portera l'habit ordinaire, pour éteindre le scandale.

XV

Manière de faire l'amour

L'amour, étant sans contredit la chose la plus importante pour la jeunesse, mérite aussi l'attention la plus scrupuleuse de la part des éducateurs et, surtout, des éducatrices. Les filles élevées dans les maisons d'éducation publique ne pourront absolument faire l'amour, et cet avantage sera bien considérable. Il serait à propos d'établir pour ces jeunes personnes la manière d'épouser des Chinois, c'est-à-dire qu'on s'unirait sans s'être ni vu ni parlé ; bien entendu que les deux parties seraient examinées par les personnes qui s'intéresseraient à elles, qui en feraient leur rapport tant au jeune homme qu'à la fille.

(La raison qui fait désirer qu'on établisse cet usage est fondée sur l'étude que nous avons faite du cœur humain ; un objet neuf plaît toujours, et tout ce qui est ordinairement au profit de l'amour : la connaissance, l'aveu des sentiments, et le reste, tournera au profit du mariage.)

Quant aux filles élevées dans la maison paternelle, comme elles seront dans le cas de faire l'amour, il y aura une règle générale établie à leur égard : c'est que, dès que deux jeunes gens se seront convenus et paraîtront s'aimer, ils ne pourront être unis que l'ivresse ne soit passée ; il leur sera défendu, sous les peines les plus graves, de se trouver jamais ensemble seul à seule.

(Deux avantages résulteront de cette conduite : les jeunes gens ne seront pas exposés aux regrets qu'occasionne la précipitation et au dégoût qui suit une passion extrême ; ils ne s'uniront que

lorsqu'à la passion mûrie aura succédé l'estime solide et tranquille ; enfin, s'ils cessent de s'aimer avant le mariage, la cessation de leur ivresse ne les éclairera pas sur un malheur irréparable.)

XVI

Fréquentation

La fréquentation particulière ne sera permise en la manière que nous allons expliquer qu'entre les jeunes gens des deux sexes vivant chez leurs père et mère, destinés à être mariés dans l'an. Lorsqu'au solstice d'été la liste des filles à marier aura été publiée, on publiera celle des garçons. Nous n'entrerons à présent dans aucun des détails qui les concernent, et nous ne dirons rien sur les conditions qui devront les y faire inscrire. Aussitôt après cette publication, les différents choix se feront par les parents, qui n'auront pourtant pas le droit de contraindre leurs enfants ; lorsque les choses seront convenues, on règlera la fréquentation, qui le devra être très différemment suivant la condition de personnes. Pour celles du premier rang, et en général pour toutes les filles de gens aisés, comme les passions ont plus de vivacité dans ces conditions et que l'inoccupation les rend plus dangereuses, les filles ne pourront se trouver avec leurs amants qu'en présence et sous les yeux de leur père ou de leur mère, et toute fille qui y aura manqué ne pourra jamais avoir que la moitié de ce qu'on nomme les gains nuptiaux, comme le douaire, les reprises, etc. Pour les filles des marchands et autres, qui, sans être d'un état pénible, sont néanmoins astreintes à une sorte d'occupation lucrative, la peine sus-indiquée ne sera encourue que dans le cas où la fille se trouverait absolument seule avec son amant, ou à portée de l'entretenir sans être entendue des étrangers qui seraient présents. Et, quant aux filles assujetties au travail, il faudrait qu'elles eussent souffert quelques libertés, ou que les propos tenus devant elles, avec leur approbation tacite, fussent indécents, ou, enfin,

qu'elles eussent été seule à seul avec leur prétendu dans des endroits cachés, tels qu'un bois, etc. Toute fille convaincue d'avoir souffert qu'un garçon s'avilisse en lui faisant l'amour par de basses complaisances, ou qui aura pris avec lui un ton impérieux, sera punie dans les premières conditions par la perte de la moitié de ses avantages matrimoniaux, et, si après le mariage elle continuait sur le même pied, elle serait dans le cas fixé par l'article XI. du second Titre de ce règlement.

XVII

Remises

Comme il peut arriver que, parmi les filles destinées à être mariées dans l'an, il s'en trouve quelques-unes qui ne soient pas pourvues, elles resteront de droit sur les rangs, à moins que la remise de leur mariage n'ait été occasionnée par quelque faute. Auquel cas le mariage des filles sera différé du temps qui sera porté par le jugement des douze anciennes qui auront prononcé la remise, en observant néanmoins que la remise ne pourra jamais être portée jusqu'à vingt-huit ans ; dans le cas où la fille serait incorrigible, on la punira comme il sera réglé dans l'article XIX.

XVIII

Filles honnêtes qui ne pourront trouver à se marier

S'il arrivait qu'une fille, soit par manque d'agréments extérieurs, ou par d'autres causes qui ne tiennent pas à la conduite, ne pût trouver un établissment, on accordera à ces filles, par privilège, différentes places suivant leur condition, savoir : pour les filles nobles, la préférence sur toutes autres pour être supérieures dans les maisons religieuses, abbesses, etc. Pour les filles des bourgeois aisés, la préférence pour être reçues dans ces maisons, non dans la première jeunesse, mais à trente-six ans accomplis, à moins qu'elles ne fussent orphelines, ou que leurs parents

ne fussent tombés dans l'indigence. A l'égard des filles de travail bons sujets qui ne trouveront pas de mari, elles seront admises de préférence aux bureaux de domesticité, de sorte qu'aucune autre fille ne pourra être placée qu'après qu'elles auront une condition, et, ce, toutes les fois qu'elles se trouveront sans maison, ou que par des raisons légitimes elles auront dessein de changer de maître. Il sera en outre ordonné à tous les ecclésiastiques qui ne pourront avoir chez eux de sœur ou de nièce de ne prendre que ces filles laides qui n'auront pu trouver de mari.

XIX

Libertines

Si, au contraire, c'était à cause de ses mauvaises mœurs qu'une fille ne trouvât pas à se marier, ce qui ne pourra guère avoir lieu que dans les villes, elle sera séquestrée suivant sa condition ; les filles dans l'état aisé seront renfermées dans une maison de repenties où elles payeront pension et où cependant elles seront condamnées à un travail doux, mais fixe par jour pour la quantité, sous peine de cachot et d'être mises au pain et à l'eau ; les filles de basse extraction qui ne pourront payer seront mises dans des manufactures de force où chacune d'elles sera employée à la préparation des matières et condamnée à un travail rigoureux, la moindre négligence étant punie par les verges, supplice qu'elle souffrira par les mains de ses compagnes, de la même manière que les soldats, avec peine contre celle qui ménagerait son coup d'y passer sur-le-champ après l'exécution de sa camarade. Ces filles resteront dans cet état jusqu'à ce qu'il apparaisse d'un changement certain dans les dispositions. Mais, en cas de rechute, après une première sortie, elles seront mises dans une manufacture particulière à ces relapses, pour toute leur vie. On observera en outre que toutes ces filles ne puissent être ensemble en particulier et hors de la vue des personnes préposées à leur conduite.

Ces personnes elles-mêmes auront des surveillants, et le moindre relâchement sera puni par la destitution et la prison.

XXII

Propos libres

Si un jeune homme d'une condition au-dessus d'une personne du second sexe est convaincu de lui avoir tenu des propos libres, sur la plainte des père, mère, ou tuteur, etc., il sera condamné, suivant la gravité des cas, à une amende plus ou moins forte, destinée, moitié à la dépense de la fête du divertissement des filles, et l'autre moitié à celle du divertissement des garçons ; le jeune homme tiendra prison durant ces fêtes, ou même y assistera lié à un poteau, suivant l'excès de licence auquel il se sera livré. Ces sortes de causes seront portées d'abord, sur la plainte de la jeune fille à ses père et mère ou tuteur, etc., devant l'assemblée des douze plus anciens vieillards, et jugées en dernier ressort par les douze plus anciennes mères de famille.

XXIII

Séduction

Toute fille séduite dans l'âge de l'innocence par un homme fait aura hypothèque sur toute la fortune actuelle et future de son suborneur, et, si sa conduite après son malheur devenait exemplaire, elle pourrait être remise au rang des filles tout à fait honnêtes, et, en ce cas, elle serait exhortée à renoncer à tous ses droits contre le suborneur, qui serait néanmoins toujours obligé de contribuer de ses deniers, dans le cas de malheurs inattendus et non mérités.

XXIV

Viol et Rapt

La fille à laquelle on aura fait violence n'en sera aucunement déshonorée, surtout si elle n'y a donné lieu par aucune impru-

dence ; elle aura un [*sic*] hypothèque, comme dans l'article précédent, et même plus général, puisque le jeune homme qui l'épousera aura lui-même personnellement cet hypothèque sur tous les biens du coupable. Le rapt sera puni comme le viol, et, dans ces deux cas, l'hypothèque aura lieu en outre de la peine portée par les lois civiles.

Des Filles en particulier

(Les articles suivants vont entrer dans quelques détails particuliers à chaque état et à chaque condition.)

XXXII

Filles de paysans

Il y aura dans tous les villages une maîtresse d'école éclairée, chargée de l'instruction des filles ; cette instruction consistera à leur montrer différents petits ouvrages utiles et à les faire coudre et filer dans la perfection. Aucune de ces filles n'apprendra à lire. On enseignera la religion de bouche, et l'on s'en tiendra aux principes les plus clairs, tels que l'unité de Dieu et la manière dont on doit regarder les saints. Les maîtresses veilleront en outre sur la manière dont ces filles s'acquitteront dans la maison paternelle de tous les travaux dont elles doivent être chargées étant femmes, et elles feront leur rapport au jour des prix pour faire punir ou récompenser ; elles pourront même corriger ou donner sur-le-champ de petites récompenses lorsque les fautes seront de nature à requérir célérité, ou que la bonne conduite méritera un encouragement actuel. Le soin qu'on aura des mœurs des filles de la campagne prendra la réforme des mœurs par les fondements.

XXXIII

Filles des ouvriers des villes

Les filles de la populace des villes auront de même des maîtresses, distribuées dans chaque quartier, qui auront une inspection dont aucune fille de manœuvre, d'ouvrier, de poissarde, de vendeuse d'herbes, et généralement de tous ceux hors d'état de payer l'éducation, ne sera exempte. Les maîtresses exigeront que les parents de ces bas états leur envoient tous les jours leurs filles durant deux heures, ou au moins trois fois par semaine pour celles qui rendent service, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ; on exceptera de cette obligation les filles qui entreront chez des maîtresses d'apprentissage. Les heures d'aller chez les institutrices seront distribuées à la commodité des enfants, et chacune d'elles se fera classer en conséquence du temps où son service sera moins utile à la maison paternelle. Les maîtresses, qui toutes seront des veuves exemplaires, qui n'auront obtenu cette place qu'après l'examen le plus rigoureux subi devant le curé et les vingt-quatre plus anciennes paroissiennes dont on formera un comité qui s'assemblera tous les premiers vendredis de chaque mois, seront en état d'enseigner aux filles tous les ouvrages lucratifs convenables à l'état de celles-ci ; du reste, la conduite sera la même qu'avec les filles de paysans, tant pour la lecture que pour la religion. Celles de ces filles dont l'état demanderait dans la suite qu'elles sussent lire seront toujours à même de se procurer gratuitement cette instruction, attendu qu'avec un certificat du comité les maîtresses leur montreront à lire et à écrire.

XXXIV

Filles de l'avant-dernière classe

Les filles de parents en état de payer l'instruction seront néanmoins régies par des inspectrices de conduite publique qui auront

le droit de surveillance et d'information. Et, dans le cas où les parents négligeraient l'éducation de leurs filles ou leur donneraient de mauvais principes, elles y pourvoiront. Ces inspectrices auront soin que les filles des boulangers, pâtissiers, marchands de vin, aubergistes, traiteurs, charcutiers, serruriers, tailleurs, cordonniers, etc., à leur aise, soient élevées comme il convient à leur état ; elles empêcheront qu'on ne les fasse mettre d'une manière au-dessus de leurs moyens, qui ruinerait un jour le mari qui voudrait la soutenir. Et, à cet effet, il sera dressé un état des étoffes et des habits que les filles pourront porter, lequel état sera fait de manière que personne n'ait honte de sa mise. Les inspectrices veilleront à ce qu'on n'enseigne auxdites filles que des choses utiles et capables de les maintenir dans le goût des choses de ménage et d'économie. Elles décideront, avec le grand comité des vingt-quatre anciennes de chaque paroisse, quelles seront celles des filles à qui l'on pourra permettre d'apprendre, soit à lire, soit à écrire, cette dangereuse permission devant être aussi difficilement accordée au second sexe qu'elle sera d'obligation étroite pour le premier.

XXXV

Filles de bourgeois

Les inspectrices pour les jeunes personnes nées de bourgeois rentiers, de négociants, marchands, etc., qui auront une sorte d'opulence, pourront permettre à celles-ci les arts agréables et la lecture ; mais elles ne permettront l'écriture qu'à celles obligées de tenir les livres. Du reste, ces filles, comme celles des classes précédentes, soit qu'elles demeurent dans la maison paternelle, soit dans les maisons d'éducation publique, seront obligées de s'occuper utilement et d'en faire preuve chaque année au jour des prix pour pouvoir être mises sur la liste des filles à marier.

XXXVI

Demoiselles

Les demoiselles, jusqu'aux filles de la première condition inclusivement, qui seront destinées à une fortune brillante, auront des inspectrices très sévères qui les obligeront : 1° à dépendre absolument d'une gouvernante par elles approuvée ; 2° à remplir toutes les heures de la journée dont un travail utile occupera plus de la moitié ; 3° à ne lire que des ouvrages solides et choisis par le collège des inspectrices, auxquelles cependant ils seront indiqués par une assemblée d'hommes vertueux, non ecclésiastiques, formée à cet effet et nommée l'*Académie des mœurs* ; 4° les filles de condition, et opulentes, n'apprendront jamais à écrire sous quelque prétexte qu'on puisse alléguer ; si quelqu'une d'elles était convaincue d'avoir violé cette défense, elle sera punie sévèrement, et, dans le cas où une demoiselle ou une fille des autres classes aurait écrit à un homme par galanterie, elle subira une peine infamante et sera renfermée aux Repenties ; 5° les demoiselles ne pourront aller au bal et autres assemblées de cette nature, et, quant aux spectacles des trois théâtres, les pièces où elles pourront aller avec leur mère seront indiquées par les inspectrices ; 6° toute demoiselle ne pourra mettre, ni mouche, ni fard, ni rouge ; les inspectrices la noteront si elle le fait, et la moindre punition sera que le mariage lui soit interdit pour un an. Pourront néanmoins les maris, dans toutes les conditions, à leurs risques et périls et fortunes, montrer à écrire à leurs femmes.

TITRE SECOND

Des Jeunes Femmes

Nous allons, dans ce Titre, parler des devoirs de notre* sexe dans le commencement du mariage ; car ils sont d'abord un peu

différents de ceux des mères de famille. Il faut que les jeunes épouses, tant par leurs habits que par leurs manières, retiennent longtemps quelque chose de leur état de filles. Même aujourd'hui, que les habits sont les mêmes pour tous états, les filles ont un je ne sais quoi qui les différencie et les fait distinguer des jeunes femmes ; ce je ne sais quoi est d'un prix inestimable aux yeux des hommes. D'où vient donc notre sexe ne met-il pas la plus grande attention à la conserver, et que, de là, les nouvelles mariées croient ne pouvoir trop tôt se donner les airs de femmes qui presque toujours déplaisent à leurs maris ? J'en vois la raison dans notre indolence et notre indifférence à plaire, en prenant ce terme dans la vraie acception qu'il doit avoir. Il est un âge d'ailleurs pour les airs de femmes comme pour ceux de filles ; à quarante ans ces derniers seraient un ridicule. Mais passons aux articles.

XXXIX

Habits des jeunes femmes

Les jeunes femmes porteront une robe à la française, avec un mantelet qui descendra jusqu'à la ceinture, au lieu que les filles n'auront qu'une mantille, qui laissera toute la taille à découvert, et la jupe un peu plus longue que les filles. Du reste, elles surpasseront celles-ci par l'éclat de la parure, comme en diamants et bijoux, rubans, etc., suivant leur condition, choses qui toutes seront interdites aux filles; ainsi, la jeune femme pourra porter des boucles d'oreilles en pierreries ou en perles, une montre, des anneaux, un collier, des diamants dans ses cheveux ou à sa coiffure, si son mari le souhaite; elle sera cependant louable de de se passer de cette parure étrangère, comme les filles. Et, en tout cas, elle ne fera usage de cette parure que jusqu'à cinquante-un ans. Dans les basses conditions, où les filles ne peuvent porter d'habits de soie, ils seront permis aux femmes.

XL

Soumission

Les femmes obéiront en tout à leurs maris, ne prendront jamais que la seconde place et seront sous leur puissance comme un de leurs enfants ; toute idée d'égalité sera absolument abolie ; le père ou le chef sera le souverain de la maison ; de sa volonté seule, mitigée comme il a été dit par le Titre précédent, art. XVI, dépendra le mariage de ses filles et de ses garçons. Les femmes ne représenteront jamais, et l'on abolira cet usage pernicieux, introduit mal à propos dans nos mœurs. Toute femme qui violera cet article sera pour la première fois privée de la propriété de sa dot et gains nuptiaux ; en cas de récidive, elle sera jugée par les douze plus anciennes de la paroisse et condamnée à une prison perpétuelle dont son mari seul pourra la retirer. Mais la dot de la femme sera inaliénable par le mari, à moins d'un avantage apparent, cautionné par des personnes sûres et solvables.

XLI

Parure et luxe

Quoique l'art. XXXIX permette la parure aux femmes, on entend qu'elles seront en cela toujours subordonnées au goût et à la volonté de leurs maris, qui pourront faire porter à leurs femmes tel habit et telles étoffes qu'ils jugeront à propos, excepté néanmoins l'habit des filles, du moins hors de la maison. Si une femme étonnait ou scandalisait par son luxe, on s'adressera au mari, et, s'il apparaissait que c'est contre son gré ou sans sa permission, le comité des douze plus anciennes mères de famille, au défaut du mari, remettra cette femme dans l'ordre prescrit ; en cas de récidive, elle sera punie par l'ordre absolu de porter l'habit des vieilles. La rébellion aux ordres du comité sera punie par la

séquestration aux Repenties, et même plus sévèrement, suivant l'exigence des cas.

XLII

Fidélité

La fidélité envers le mari étant une suite de la dépendance de la femme, et l'infraction de ce devoir devant avoir les suites les plus terribles tant pour les mœurs que pour la paternité du mari et l'état des enfants, toute épouse qui aura commis le crime d'infidélité sera sujette à la peine qu'il plaira au mari de lui infliger, et, à son défaut, la sentence sera prononcée par les douze anciennes et confirmée par les douze plus anciens de la paroisse, de la ville, du bourg ou village. L'infidélité ne consistera pas seulement dans ce qui y met le comble : le comité distinguera les différents degrés de ce crime et avertira la coupable dès les premiers pas qu'elle y fera. Il sera, pour cet égard, dérogé à nos lois, qui disent que le mari est recevable à se plaindre ; le comité, plutôt pour prévenir les fautes que pour les punir, sera partie capable pour réprimer, avertir et même faire requérir un décret secret d'ajournement contre la prévenue d'infidélité, ou de conduite trop libre, par celle des anciennes qui fera la fonction de partie publique du comité de chaque paroisse. Au moyen de ce qu'il y aura ainsi toujours des yeux ouverts sur la conduite des femmes de tous les états, on pourra épurer et corriger les mœurs, le plus souvent sans que les maris soient interrompus et troublés par la connaissance de choses toujours désagréables ; tout ce qui sera du ressort des comités devant être traité dans le plus grand secret, la moindre indiscrétion de la part des sages anciennes sera punie par l'exclusion et des dommages-intérêts, payables sur ce qu'elle possédera en propre.

XLIII

Peines contre l'infidélité commencée ou consommée

Toute femme qui aura permis qu'on violât l'asile dont il sera parlé dans l'article suivant sera ajournée et réprimandée devant les douze anciennes, en cas de rechute blâmée et privée des amusements permis. Une femme qui aurait souffert des libertés, comme des baisers, autres que ceux du salut, sera ajournée et entendra à genoux la sentence qui la condamnera à ne sortir qu'avec l'habit des vieilles, ou à rester chez elle. La femme mariée coupable de la faute entière, ou qui en sera véhémentement soupçonnée, sera battue de verges par deux hommes qui auront cette commission, condamnée à l'habit des vieilles comme la précédente, rasée, et, si son mari le veut, enfermée au pain et à l'eau. S'il s'agissait de punir la coupable à l'insu de son mari, on supposerait une cause pour la faire enlever ; on la mettrait au secret pendant huit jours, durant lesquels elle serait torturée avec son complice.

XLIV

Gynécée

Il y aura dans chaque maison, même dans les plus pauvres, un endroit séparé pour les femmes, où elles seront libres ; aucun étranger n'y pourra pénétrer : le mari seul pourra y entrer auprès de sa femme, et le père auprès de sa fille ; toute autre personne sera réputée étrangère, à moins qu'il n'ait commission du père, de la mère, ou du mari ; encore faudra-t-il, pour les femmes mariées, que ce dernier, s'il n'est pas absent, consente à la permission donnée par le père ou la mère. Cet endroit séparé, ou Gynécée, sera consacré à la modestie et à la pudeur que les filles d'une maison, et que les femmes mariées elles-mêmes, doivent soigneusement conserver. Tout homme qui aura osé violer cet

asile par des vues déshonnêtes sera puni corporellement ; si c'est par imprudence ou par jeu, il assistera aux assemblées publiques, soit à l'église, soit ailleurs, trois fois de suite à genoux. Un homme introduit dans le Gynécée par la femme elle-même dans des vues criminelles sera puni d'une peine infamante, et, si c'était de lui-même et pour faire violence, il sera puni de mort. Tout homme adultère sera déclaré infâme et sera condamné en des dommages-intérêts envers le mari offensé, qui pourra en outre lui faire subir par la main du bourreau trois avanies publiques. Si l'adultère d'une femme insultait gravement de paroles ou maltraitait le mari, il sera puni de mort. L'homme marié qui aura séduit une fille sera sujet aux peines de l'art. XXIII seulement. Le secret, ou la publicité de l'adultère des femmes, seront à la disposition des maris, de sorte que, s'ils le jugent à propos, les condamnations prononcées secrètement à leur profit ne porteront que le nom du coupable, et le leur ne sera connu que du comité obligé au plus profond secret. Si le coupable parlait, il sera puni de mort.

LII

Modèle d'un règlement de maison

Chaque règle de maison, dressée par le mari et la femme de concert, pourra être à peu près conçue comme il suit : « Nous, André N. et Marie-Anne N., nouvellement unis par les saints nœuds du mariage, avons résolu de nous conduire l'un envers l'autre, et envers toute notre famille, d'une manière qui entretienne la paix, l'union, l'amitié, que nous nous sommes jurées, et qui nous fasse aimer et respecter de notredite famille. En conséquence, moi, André N., je promets à Marie-Anne N., mon épouse, de me comporter en bon mari, c'est-à-dire d'être doux, tendre à son égard, et de l'aimer uniquement, de fuir le jeu, d'éviter les dépenses inutiles et l'excès du vin, d'être économe, laborieux, et de veiller soigneusement à mes affaires, afin de préserver ma

maison des revers de fortune, et ma femme, du besoin. Je promets d'être bon père et bon maître, de veiller soigneusement sur mes enfants pour en faire de bons sujets, et surtout de les rendre soumis et respectueux envers leur mère. Et, moi, Marie-Anne N., je voue à mon mari obéissance et soumission entières, promettant de faire en toutes choses ce qui pourra lui plaire, absent comme présent. Je me propose de me conduire de manière à mériter qu'il me confie le gouvernement intérieur de notre maison, par mon économie, mon application et ma vigilance. Je me lèverai tous les jours à ... (l'heure fixée suivant la condition, mais le plus tard sera sept heures en hiver, et six heures en été). Mon premier soin sera de voir en quoi mon mari pourra avoir besoin de mon service ; le second aura mes enfants pour objet ; le troisième consistera dans un coup d'œil jeté sur tout notre domestique. Dès que les enfants seront levés, je rassemblerai toute notre famille, autant qu'il sera possible, et j'irai avertir mon mari de venir présider à la prière commune, qui dérangera peu, parce qu'elle ne consistera que dans l'oraison dominicale. Après la prière, je ferai déjeuner nos enfants, et je déjeunerai moi-même avec un morceau de pain suivi d'un verre d'eau. Ensuite, nos filles se mettront au travail de l'aiguille, et nos garçons prendront l'occupation conforme à leur âge et déterminée par leur père. Je travaillerai, autant que les soins du ménage me le permettront, avec mes filles, jusqu'au dîner, où je me ferai aider par elles dans tous les détails de l'économie. A midi, l'on dînera ; je donnerai la récréation à nos enfants sous mes yeux jusqu'à trois heures, que je les rendrai à leurs occupations, qui seront, pour les filles, les petits ouvrages de la maison à leur portée, et une heure seulement de lecture, afin qu'elles sachent parler correctement, (ou bien, pour les premières conditions, deux heures pour les arts agréables). Je promets et m'oblige de n'employer toutes les qualités que je puis avoir reçues du ciel, et mes talents acquis, qu'à plaire à mon mari, de m'interdire ce qu'on appelle tenir une maison, donner des

concerts, présider à des assemblées de beaux esprits, et autres choses pareilles. Je mettrai mon bonheur à faire celui de mon mari, je respecterai ses occupations et ne me rendrai jamais importune, ni par mes demandes, ni par mes caresses, dans des moments d'occupation. Si mon mari a des torts, je les dissimulerai, persuadée que les plaintes aigrissent, que la patience ramène tôt ou tard, et qu'une femme douce et vertueuse, si elle n'est pas toujours l'amante de son mari, est toujours le premier de ses amis. Je tâcherai de me faire au caractère de mon époux et d'y plier le mien, de manière que ses volontés soient mes volontés, ses désirs, mes désirs, en un mot, de n'être qu'un avec lui, de partager même ses haines s'il en a, convaincue que la première vertu d'une femme est d'être identifiée à son chef. Je promets qu'en quelque société ou compagnie que je me puisse trouver je prendrai le parti de mon mari, exalterai ses bonnes qualités et tairai ses défauts, s'il en avait, ce que je ne crois pas. Enfin, je regarderai comme l'outrage le plus sanglant qui me puisse être fait le mal qui sera dit de mon mari. Toutes lesquelles susdites choses je promets exécuter de tout mon pouvoir, priant mon mari de m'avertir et de me fortifier contre moi-même, si jamais je m'écartais de mon devoir, ce qu'à Dieu ne plaise ! en me forçant par son autorité sacrée à y rentrer. Ainsi, je prie Dieu qu'il aide et conserve le protecteur chéri qu'il m'a donné. Signé N. Signé N. »

Les choses qu'on vient de lire entreront dans toutes les règles de maison et en seront comme le fondement ; mais les parties pourront les faire beaucoup plus détaillées et plus étendues. Et, dès que la règle aura été visée et approuvée par le comité, de quelque manière qu'elle soit, elle sera obligatoire en tout ce qu'elle contiendra au delà du droit commun ; et, dans le cas où elle tairait quelque chose de droit commun, cette chose n'en sera pas moins d'obligation et sera censée tacitement exprimée dans la convention.

LIX

Filles

La mère donnera l'instruction convenable à ses filles et à ses garçons pendant leurs six premières années, qui seront absolument pour le corps et les mœurs : on ne commencera à former l'esprit des unes et des autres qu'après leur séparation. Les filles seront formées, suivant leur condition, comme le portent les premiers articles du Titre *des Filles* : ce soin sera absolument dévolu à la mère, et le père aura celui de surinspection, de sorte que, dans le cas où il serait mécontent de la manière dont ses filles seraient élevées par sa femme, il pourrait, non les élever lui-même, mais prescrire le régime et les faire élever, après avoir fait vérifier l'incapacité de la mère par le comité ; observant que les filles ne sussent rien de tous ces arrangements, n'étant pas permis à l'un des époux de déshonorer l'autre dans l'esprit de ses enfants.

Et, dans le cas général où les mères seront les éducatrices de leurs filles, elles leur inspireront par leur exemple le respect pour le premier sexe, le désir de plaire, et leur indiqueront les moyens honnêtes et légitimes, de peur que les jeunes personnes n'en prennent d'elles-mêmes qui n'aient pas ces qualités ; ces moyens seront la douceur, l'enjoûment, les grâces, le goût de l'occupation, l'adresse dans les ouvrages de leur ressort, la modestie, la candeur, ces moyens étant immanquables, non pour subjuguer, terme impropre, dégradant pour le premier sexe, déshonorant pour le second, mais pour toucher, intéresser et porter dans le cœur des hommes un sentiment composé d'estime et de tendresse, également flatteur et honorable pour les deux sexes. Une fausse pudeur n'empêchera jamais les mères d'enseigner aux filles leur destination, et une fausse gloire ne les portera jamais à leur faire prendre des idées réprouvables sur leurs droits prétendus, idées qui occa-

sionnent tous les malheurs des ménages et tous les desordres qui en sont la cause ou l'effet.

LX

Filles belles

Si une mère a des filles belles, elle en doit être doublement flattée : la nature a fait la moitié de leur éducation ; le seul point essentiel est d'empêcher la vanité de naître, et c'est ce qu'on doit attendre du regime que nous proposons. Une fille jolie, si elle n'est pas dédaigneuse, est toujours gaie ; la gaîté est sœur de la douceur, et celle-ci tient à toutes les vertus des femmes. Une mère n'aura donc qu'à rendre sa fille jolie, déjà douce et gaie, de plus ménagère et laborieuse, suivant son état, et elle sera sûre de son bonheur futur, de celui du mari qu'elle aura, et de celui de toute sa maison.

LXI

Filles laides

Si, au contraire, une mère de famille a le malheur d'avoir des filles laides, c'est une rude tâche que de les élever, mais, cependant, elle y parviendra si elle s'y prend pour former leur caractère avant l'âge où les enfants sentent la différence du beau et du laid, et qu'elle sache empêcher que, ni les frères et sœurs, ni surtout les domestiques, ne reprochent la laideur de ce ton amer qui porte une tristesse dégradante dans l'âme de ceux sur lesquels il tombe. Elle dissimulera sagement, et la beauté des jolies, et la laideur des disgraciées de nature. Elle s'attachera ensuite à trouver le genre de parure qui adoucit davantage la laideur, observant de ne jamais laisser mettre à ses filles aucun ajustement défavorable ; elle aiguisera leur goût, les rendra propres, attentives, et, dès l'enfance, leur fera acquérir les qualités de caractère qui rendent aimables. La présomption n'est pas à craindre dans

les laides qui ont de l'esprit ; la mère de famille ne risquera rien à leur persuader qu'elles sont aimables en spécifiant toujours comment elles le sont ; quant aux laides sottes, elles seront le chef d'œuvre de l'éducation, tant il sera difficile d'en tirer parti ; cependant, qu'on ait attention aux défauts marqués qui les rendent haïssables, et qu'on s'attache à les contreminer par les vertus opposées en insistant fortement, quoique affectueusement, sur le tort que font ces défauts rebutants et sur le prix que les qualités contraires donneraient à la jeune enfant. Il faudra beaucoup d'attention, de patience et de tendresse, pour réussir ; que la mère de famille n'attribue son manque de succès qu'à l'oubli de l'une de ces trois choses, si d'ailleurs on a eu l'attention de préserver les enfants du mauvais exemple et des conseils pernicieux des domestiques femelles, espèce si dangereuse que c'est à elle que les femmes d'un certain état doivent la fermentation ou la naissance de mille vices qui les ont perdues. C'est aux laides qu'il faut inspirer plus fortement le désir de plaire ; comme elles ne plairont que par les qualités, elles seront moins exposées que les jolies, les qualités n'inspirant jamais l'ivresse qu'inspirent les appas.

LXV

Instruction générale que donnera le comité des anciennes aux nouvelles mariées

Enfin, lorsqu'une jeune femme aura quinze jours de mariage, afin qu'elle ait eu le temps de se reconnaître dans son nouvel état, le comité des anciennes la mandera afin de lui donner des instructions générales, plus détaillées que celles dont il est parlé dans les art. XXX et XLII, pour la conduite de son ménage, lesquelles seront à peu près conçues comme il suit :

« La première chose à faire dans votre famille, c'est d'y établir

l'ordre ; c'est par lui qu'une maison prospère : une maison sans ordre est la proie des fripons de toute espèce. L'ordre fait que tous les devoirs se remplissent comme d'eux-mêmes sans que le maître commande et que le domestique paraisse obéir ; ainsi, vous serez servie par des gens libres qui font toujours mille fois mieux ce qu'ils font que des esclaves ; l'ordre fera que, vous-même, vous serez toujours occupée utilement, sans fatigue, et même avec plaisir, car l'occupation utile, pour ceux qui en ont goûté, est le plus doux des plaisirs. Vous avez dû vous convaincre de cette heureuse vérité pendant votre éducation de fille, et elle vous sera beaucoup plus sensible encore dans le mariage. L'oisiveté est la mère du vice : l'ordre vous la fera éviter. Évitez aussi le luxe et ne mettez dans votre parure que du goût et de la propreté : le luxe est un monstre qui prodigue le superflu aux enfants gâtés de la fantaisie et refuse le nécessaire à ceux du besoin ; c'est le luxe qui, engloutissant tout ce qu'on pourrait mettre en dépenses louables, fait que les plus riches sont pauvres au sein de leur opulence ; c'est lui qui rend dur, égoïste, avare, fripon, et qui portait, autrefois, tant de femmes à vendre l'honneur. Aimez et respectez les nouvelles lois qui vous sont imposées ; avant la réforme, les femmes étaient retombées dans une anarchie pire que celle qui a précédé l'établissement des sociétés ; or, les hommes sans lois étaient malheureux, ils n'ont joui du bien-être que depuis la civilisation, c'est-à-dire depuis qu'ils ont reconnu des devoirs réciproques à remplir. Et croyez-vous que, si la civilisation n'était pas avantageuse, elle fût devenue générale ? Non ; sa gradation est l'effet d'un attrait sensible, et, la rechute dans l'anarchie, celui d'un coup violent et d'un désordre forcé. Vous serez donc heureuses par la soumission, et les hommes par le commandement. Considérez s'il convient que votre mari vous soit subordonné ; examinez si, en vous saisissant de l'empire, vous aurez tout ce qu'il faut pour le conserver : la force dans le physique, les lumières, la fermeté dans le moral, et, non seulement vous

personnellement, mais tout votre sexe ; si vous n'avez point ces qualités au même degré que les hommes, cédez donc, car, le terme de la vraie sagesse, c'est de connaître notre place et d'être assez sages pour nous y tenir sans orgueil et sans bassesse. Quittez la chimère de l'égalité : elle est contraire à l'ordre, et par conséquent il serait préjudiciable de la réaliser. Dès que nous devons être soumises, il est aisé de déduire de ce principe toutes nos obligations. La première, qui les renferme toutes, est la nécessité de plaire, c'est-à-dire de se rendre agréable à celui dont nous dépendons. Si vous descendez dans votre cœur et que vous écartiez le préjugé, vous reconnaîtrez que le plus doux des plaisirs que notre sexe puisse goûter est celui de plaire, dans le sens que nous lui donnons. L'homme est à l'égard de la femme ce qu'est la divinité à l'égard de l'homme : c'est un asile, un protecteur entre les bras duquel il est bien doux de pouvoir se jeter. Malheur à la femme qui, semblable aux athées, s'est fermé le refuge d'un mari protecteur, guide éclairé, conducteur prudent ! L'infortunée est comme sur un vaisseau sans gouvernail battu par la tempête ; car il faut que toute femme se mette bien dans l'esprit que l'homme qui fait le plus de fautes dans sa conduite est ordinairement toujours en état de bien conduire sa femme. Une femme soumise, qui ne s'occupe qu'à plaire à son mari, est douce, économe, occupée, fidèle, bonne mère, et celle qui possède toutes ces vertus est heureuse.

« Croiriez-vous qu'il fut un temps, avant l'heureuse réforme de nos mœurs, où les femmes aisées, sans cesse entourées d'adulateurs, regardaient leur mari comme un inconnu, comme un être nul chez lui ? Ceci prouve que c'est avec raison que des hommes sages ont accusé notre sexe d'être extrême en tout ; les femmes, dès qu'on a voulu établir l'égalité, n'ont pu s'y tenir ; elles ont prétendu avoir l'empire : elles l'ont eu, mais, dès qu'elles ont tenu les rênes, telles que des Caligulas et des Héliogabales qui ne sentirent leur pouvoir qu'autant qu'ils en abusaient, elles ont

tout outré, au point que le crime affreux de l'infidélité n'a pas toujours été le plus grand de leurs torts envers leur mari. Il faut donc, jeunes épouses, si vous voulez être solidement heureuses, il faut vous défier de ce penchant naturel des femmes à se porter aux extrêmes, et vous tenir, non à l'égalité avec vos maris, le pas est trop glissant, mais un cran au-dessous. S'il faut vous avouer ici ce qu'une longue expérience nous a appris, c'est qu'à proprement parler les femmes ne sont capables, ni d'amour, ni d'amitié, ni même de vouloir, dans le sens que les hommes donnent ordinairement à ces termes. Notre âme n'est pas faite et n'existe pas comme la leur ; les femmes n'ont qu'un sentiment naturel : l'envie de plaire ; c'est ce sentiment combiné de différentes manières, souvent dénaturé, vicié, qui produit en nous l'apparence de passions semblables à celles des hommes, toutes nos qualités, et tous nos défauts. En effet, qu'est-ce que l'amour en nous? C'est, dans la plupart des femmes qui croient en sentir, l'envie de subjuguer un homme, de le dominer, et plutôt de l'ôter à ses pareils que d'en jouir elle-même ; le très petit nombre a l'envie réelle de plaire. Qu'est-ce que l'amitié dans les femmes ? Un sentiment factice, quand il n'est pas faux, qui les porte à vouloir imiter les hommes et leur ressembler par là : en un mot, c'est une vanité. Nous avons dit que les femmes ne voulaient pas réellement, et d'elles-mêmes ; rien de si facile que de le prouver. Descendons au fond de notre cœur et cherchons-y la source de notre prétendue volonté ; nous verrons que tout ce que nous voulons a un motif hors de nous, soit l'envie de plaire, ou celle de soumettre, ou celle de contrarier ; la volonté pleine, entière, sans autre motif que la vue intérieure, est le lot exclusif des hommes. Mais ce n'est pas un défaut dans notre sexe : au contraire, c'est un de ses attributs, que d'être passif dans le physique et dans le moral. Il suit de là que, si une femme vertueuse a toujours moins de mérite qu'un homme, une femme criminelle est aussi moins coupable : c'est le séducteur, l'instigateur, qui mérite toute la sévérité des

lois. Il suit encore de notre passivité que nous devons nous mettre absolument sous la dépendance de l'homme à qui nous appartenons, afin que ses mouvements règlent les nôtres, d'une manière qui le rende heureux, et nous avec lui et par lui. En général, toute femme absolument laissée à elle-même sera bonne à raison de notre sensibilité extrême, de la mollesse de nos fibres et de leur irritabilité. Aussi voyons-nous que presque toutes les jeunes personnes sont bonnes, et que, s'il en est de méchantes, il serait aisé de remonter à la source de leur méchanceté et de la trouver dans leurs entours.

« Il faut donc, jeunes épouses, que vous vous inculquiez fortement dans l'esprit cette vérité que l'homme est mâle pour le corps et pour la pensée, qu'il est l'être producteur des deux manières, et que nous n'avons que des reflets, à peu près comme la lune qui ne rend à la terre que les rayons qu'elle a reçus du soleil. D'après cette idée juste, vous serez soumises sans peine comme sans honte, vous serez dans l'ordre, et vous serez heureuses. »

On en restera là pour cette première instruction que l'on finira en rappelant aux jeunes femmes la disposition de l'art. LV ; et l'on remettra les jeunes épouses après leur premier enfant pour leur donner des leçons détaillées sur les devoirs des mères envers leurs fils et leurs filles durant la première enfance. Ces leçons, ainsi données à différentes reprises, surchargeront moins l'attention et seront plus efficaces.

« Mes chères compagnes, dira la présidente du comité au nom des nouvelles mères qui seront assemblées après leur premier enfant, vous voilà parvenues au plus haut degré d'importance qu'une femme puisse acquérir : vous êtes mères de famille ; c'est ce titre, à proprement parler, qui vous donne une existence dans la société ; c'est la manière dont vous allez en remplir les obligations qui fera votre gloire et votre bonheur. Si vous avez des filles, regardez-vous comme les dépositaires d'un trésor qui doit un jour faire le bonheur d'un honnête homme ; si ce sont des fils,

l'avantage n'est pas plus grand pour l'État, mais la gloire est plus brillante : vous avez donné au monde un être plus noble que vous, un homme, un citoyen, peut-être un grand homme, un bienfaiteur de l'humanité, un héros peut-être ; du moins, ayez du fruit de vos entrailles cette magnifique idée : si vous formez votre fils d'après elle, soyez sûre d'en faire au moins un citoyen vertueux, qui sera pour sa famille ce que le héros est pour la nation entière. Rien de plus grand dans notre sexe qu'une bonne mère ; une femme naturellement flétrie est le plus infortuné des êtres ; si elle l'est par choix, c'est le plus vil, et sans doute le plus criminel.

« Vous allaitez vos enfants, et ces innocentes créatures trouvent sur votre sein une nourriture qui est le complément et la suite naturelle de celle qu'ils ont prise dans vos entrailles ; ils trouvent dans vos soins maternels la douceur des premiers instants de leur vie. Vos attentions les conservent, vos caresses attachent ces jeunes âmes à la vôtre ; et, si vous savez vous y prendre comme il faut, cette affection filiale sucée avec le lait sera ferme et stable durant toute leur vie, car elle leur sera aussi naturelle que la respiration.

« Nous ne parlerons pas des soins maternels : il n'est guère de mère qui y manque volontairement. Mais les soins moraux sont souvent négligés, faute de lumières sans doute. Élevez vos enfants par la douceur. La rigueur ne doit s'employer qu'avec les animaux féroces que leur conducteur doit intimider de peur qu'ils ne le déchirent. Il est vrai que presque tout le monde commence avec les enfants par les caresses, mais elles ne sont pas sagement économisées et réglées : elles n'empêchent pas les instants d'humeur. Il faut qu'une mère se mette bien dans l'esprit qu'il est aussi déraisonnable de prendre de l'humeur contre un enfant au berceau que contre une pierre qui nous aurait blessées ; l'humeur que l'on prend alors, et même en tout temps, contre les enfants, est une des plus dangereuses faiblesses de l'humanité ; elle est

la cause de presque tous les défauts des enfants ; en effet, rien de plus capable de dégrader et d'avilir un père, une mère, un instituteur quel qu'il soit, que cette marque du peu d'empire qu'ils ont sur eux-mêmes ; leur émotion les met au-dessous des enfants qu'ils prétendent corriger et donne pour tous leurs préceptes un fond de mépris qui a les plus funestes effets. Caressez-vos enfants avec modération et sans marquer de faiblesse, et, cela, dès le berceau ; lorsqu'ils commenceront à se connaître, devenez encore plus retenues; parlez avec dignité, avec raison, quoique avec douceur, mais souriez quelquefois aux espièglerie et aux petites fantaisies : l'entêtement seul et l'opiniâtre colère sont des défauts que vous ne devez jamais tolérer, ni dans vos filles, ni dans vos garçons ; mais corrigez-les avec froideur, et pas toujours avec inflexibilité ; alors, donnez la chose désirée sans dire un mot, mais songez, à la première occasion où il s'agira d'accorder une pure grâce à laquelle l'enfant n'avait pas droit de s'attendre, d'en priver le mutin sans dire autre chose, sinon que telle est la peine que vous imposez à l'opiniâtreté, etc.

« Nous ne vous répéterons pas ici les préceptes sur la nécessité du bon exemple devant les enfants et le danger du mauvais ; nous ajouterons seulement qu'il faut que votre conduite soit telle que, soit pour le travail, soit pour la douceur, la patience, la modestie, la sobriété, la soumission, etc., vos enfants n'aient qu'à vous imiter en tout pour être parfaits. Montrez-vous envers votre mari telle que vous désirez que vos enfants soient à votre égard. C'est une folie et une dérision de prétendre que les enfants soient raisonnables, appliqués, tendres, soumis, etc., dans une maison où il n'y a point de subordination maritale, de complaisance et d'affection mutuelle, d'entresupport, d'appligation aux devoirs, aux affaires, et où ils voient que leur mère, qui n'est que la seconde, manque de respect pour son chef, etc. »

Ces instructions, et d'autres dans le même goût, suffiront pour les jeunes femmes. Il y en aura d'autres pour celles qui commen-

ceront à avoir de grands enfants, dont nous donnerons des modèles sous le Titre qui concerne les mères de famille.

Des Jeunes Femmes en particulier

A la campagne, les devoirs du second sexe sont les mêmes pour toutes les femmes ; à la ville, il y a des obligations particulières dans chaque condition. Toutes les femmes de la campagne ne forment que deux classes : celle des paysans, et celle des dames ou bourgeoises qui ont des personnes sous elles, auxquelles elles commandent.

LXVI

Femmes de paysans

Les devoirs des femmes de paysans sont fort simples : ils consistent à faire le pain et préparer les autres aliments, à raccommoder leurs hardes et celles de leurs maris, à prendre soin du linge et de tout ce qui est de l'intérieur de l'habitation, ainsi que des bestiaux qui fournissent le laitage ; à faire le sarclage des blés et les menus ouvrages des vignes dans le pays où il y en a, (c'est dans les vignobles où le second sexe mène une vie plus dure), enfin, de soigner les enfants en bas âge. Les femmes de paysans, excepté celles des environs de Paris et de quelques autres grandes villes, sont ordinairement soumises, et la réforme a très peu à faire ; elle consiste à leur égard : 1° dans l'encouragement à remplir leurs devoirs ; 2° dans la diminution de leurs travaux champêtres : on ne souffrira pas qu'elles servent de bêtes de somme, et, pour y parvenir, on prendra des moyens efficaces pour rendre la dernière classe des citoyens plus aisée en diminuant l'extrême superflu de la première ; 3° il y aura des encouragements pour les paysannes qui se mettront avec plus de goût et de propreté ; 4° tout paysan ivrogne qui maltraitera sa femme d'habitude en

sera séparé pour toujours et sévèrement puni, même condamné aux travaux publics pour toute sa vie ; sa femme seule pourra l'en tirer, non par caprice, mais en donnant de bonnes raisons, qui seront certifiées véritables par les comités des vieillards et des anciennes de sa paroisse.

LXVII

Dames de campagne

Le grand défaut des dames de campagne étant d'être dures, avares, impérieuses, on leur prescrira d'être douces, affables, bienfaisantes, et, outre tous les devoirs des paysannes qu'elles seront obligées de remplir, on les astreindra particulièrement à donner deux heures par jour au soulagement des pauvres gens. Elles ne seront du comité que lorsqu'elles l'auront mérité par une conduite louable, et, pour lors, à mérite égal, elles seront préférées pour en être présidentes.

LXVIII

Dernière classe des villes

A la ville, toute poissarde, marchande d'herbes, fruitière, porteuse, etc., aura été élevée de façon à être polie, affable, modeste et retenue ; celles qui violeront cette règle seront sévèrement réprimées. On leur interdira toutes les liqueurs fortes, y compris le vin, sous peine de mort pour toute femme trouvée ivre, et d'une punition corporelle infamante pour celles qui, en ayant bu, n'auront pas été jusqu'à l'ivresse ; et, comme la rudesse dans le moral dépend toujours du physique, on astreindra ces femmes à une propreté convenable à leur état ; les places où elles se tiennent seront toutes disposées de manière à les préserver des injures de la saison. Pour les accoutumer à une certaine politesse de langage, il sera défendu à toutes les femmes de cette classe de tutoyer leur mari ou d'employer à son égard de ces expressions libres qui

leur sont aujourd'hui si familières, et à plus forte raison ne pourront-elles pas se servir d'expressions semblables avec aucun autre homme sous peine, comme les infractères, d'être chassées de tous les marchés et bannies de la ville ; observant que les bannies ne seront point abandonnées à elles-mêmes, mais sur-le-champ recueillies pour être mises dans une maison de travail public où les moindres fautes seront punies par les verges, ainsi qu'il a été dit sous l'art. XIX. Les maris de ces femmes qui les maltraiteront sans sujet seront punis comme les paysans, art. LXVI ; et, où la cause serait légitime, la femme recevra une réprimande publique, à genoux, de la part des anciennes du comité, qui l'obligeront à demander pardon à son mari, lequel sera maître de l'accorder ou de le refuser ; et, dans ce dernier cas, la femme sera renfermée dans une maison de travail pour le temps que son mari voudra. Enfin, l'on donnera aux poissardes, etc., les mêmes encouragements qu'aux paysannes pour la propreté, la douceur, etc.

LXIX

Femmes des artisans

Comme c'est dans cette classe que règnent actuellement d'une manière plus marquée les défauts propres au second sexe, qu'on y trouve le bavardage, le commérage, le tripotage, la trigauderie, la médisance, la superstition, les pratiques minutieuses, en un mot toutes les petitesses dont l'esprit féminin est capable, et qu'il est impossible que les femmes des artisans remplissent leurs devoirs si l'on ne diminue pas ces défauts destructeurs de toute idée saine, on s'appliquera soigneusement à les éclairer assez pour écarter d'elles tous les fantômes d'une imagination bizarre. On règlera leurs occupations de manière qu'elles n'aient point de temps de reste pour l'employer en caquetage, et, comme aussi les femmes de cet ordre ont une sorte de grossièreté qui, sans ressembler à celle des harengères, n'en est pas moins fatigante,

on les accoutumera à une certaine aménité de mœurs ; on obligera même toutes les filles en général à donner une inflexion douce à leur voix ; et celles qui s'abandonneraient à toute la rudesse de leur organe seront, en cas de récidive, réprimandées publiquement.

Toute femme d'artisan s'accoutumera à seconder son mari dans l'exercice de sa profession, de sorte pourtant qu'elle ne fasse rien qui excède la force de son sexe, qui empêche la propreté, etc. Mais jamais elle n'ira rendre l'ouvrage de son mari, et tout homme qui pourrait y obliger sa femme sera réprimandé par le comité des vieillards et, en cas de récidive, puni et déshonoré. Aucune femme d'artisan ne pourra se dispenser de rendre compte et de remettre à son mari le prix des ouvrages qu'elle aura vendus dans l'intérieur en son absence. Et seront comprises dans ladite classe les femmes de cordonniers, menuisiers, serruriers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et aubergistes, marchands de vin, limonadiers, tailleurs, perruquiers, et autres, qui ont à peu près la même fortune.

Les femmes d'une profession à recevoir dans leur maison beaucoup d'hommes, comme les limonadières, les marchandes de vin et quelques autres, auront un comptoir grillé où il y aura une portière pour recevoir l'argent, dans lequel comptoir aucun homme ne pourra entrer que ceux avec qui l'art. XLVI leur permet le salut familier ; il ne leur sera pas défendu néanmoins de s'entretenir tout haut, d'une manière honnête. Tout homme qui aura insulté les femmes dont la boutique est un endroit public subira vingt-quatre heures de prison et paiera une amende de douze livres, applicable aux pauvres ou au Trésor royal.

LXX

Femmes des marchands

Toute femme de marchand aura été formée dès l'enfance à l'affabilité, à la politesse et la bonne foi nécessaires dans cet état ;

on ne souffrira plus qu'il y ait dans les boutiques cinq à six grands inutiles en habit noir, en cheveux longs et en manchettes de dentelle. Les femmes seront chargées des détails intérieurs ; seulement un homme déploiera et reploiera les étoffes, de sorte qu'à l'avenir la maîtresse de maison et ses filles ne paraîtront plus être des dames de compagnie qui sont en visite. Il ne pourra y avoir qu'une cuisinière, et non un laquais, chez tous les marchands, avec une ou deux filles de boutique suivant le besoin, et un garçon, lesquelles filles de boutique et le garçon seront tenus à titre d'élèves pour le commerce et en toute occasion traités comme tels, sans qu'on puisse les considérer comme domestiques, sous peine d'une forte amende.

Les lingères, marchandes de modes et autres, soit de la classe des marchands, ou de celle des artisans, qui seront dans le cas d'avoir chez elles un nombre de jeunes filles, seront tenues d'établir une règle invariable dans leur maison, dont aucune de leurs élèves ne pourra s'écarter, conçue à peu près comme le modèle suivant : 1° Toutes les filles se mettront à l'ouvrage à six heures en été et à sept en hiver ; elles auront une demi-heure pour déjeuner, depuis huit heures jusqu'à huit et demie ; on dînera à midi, et l'on aura jusqu'à une heure ; on goûtera à quatre et demie, et l'on quittera l'ouvrage à huit heures en été, à neuf en hiver. 2° Chaque fille sera obligée d'employer son temps ; on ne pourra se livrer au bavardage, aux propos libres ; si l'on veut chanter quelques couplets honnêtes, on ne le pourra que pendant les demi-heures qui suivent chaque repas ; du reste, on pourra tenir une conversation décente, instructive et modérée. 3° Tout propos libre sera puni par la perte d'un quart de jour au profit des pauvres de la paroisse, et plus sévèrement en cas de récidive. 4° Les filles qui ne demeureront pas chez les maîtresses s'en retourneront seules chez leurs parents, et jamais aucun homme autre que leurs frères ne pourront [*sic*] les venir prendre pour les reconduire. 5° Toute fille maîtresse d'elle-même qui aura son particulier jus-

tifiera de sa bonne conduite à sa maîtresse, qui en instruira le comité de la paroisse ; et ledit comité nommera un de ses membres pour veiller sur les filles de cette classe. 6° Chaque fille gardera la boutique par tous les dimanches et fêtes, sans pouvoir s'en dispenser ; et elle s'occupera, soit à une lecture instructive, soit à des choses nécessaires pour la maîtresse ou pour elle-même. 7° Aucune maîtresse n'enverra ses jeunes élèves porter l'ouvrage dans des maisons particulières, mais dans chaque boutique il y aura pour cet effet une femme ou un homme âgés.

LXXI

Bourgeoises, etc.

Les femmes aisées et les femmes de condition qui n'ont d'autre occupation nécessaire que le gouvernement de leur ménage et le bonheur de leur mari, outre ce devoir fondamental, seront de tous les établissements qui demandent une perte de temps ; elles seront dames de charité, visiteront les pauvres des dernières classes et seront chargées par le comité de leur paroisse de tous les détails des affaires du ressort de ce comité qui prendraient trop sur les occupations des femmes de marchands et d'artisans. Par ce moyen la première classe soulagera spécialement la dernière, ce qui est conforme à l'équité naturelle ; mais on aura soin que cette surcharge ne devienne pas dans la suite un droit et une prérogative. Ces différentes choses acquittées, les dames des villes pourront se livrer le reste du temps, chaque jour, aux divertissements honnêtes déterminés par l'art. XLVIII, ou s'occuper à faire goûter à leur mari le charme de leur société, qui lui sera d'autant plus agréable qu'il n'aura que quelques heures à jouir de la vue et des talents acquis de son épouse. *